

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Ses répercussions sur : les aires d'activités sportives

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

### Aires d'activités sportives

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires d'activités sportives extérieures publiques, les aires de spectateurs près des aires d'activités sportives et les aires publiques à 20 mètres ou moins de tout point en bordure des aires d'activités sportives ou des aires de spectateurs.

Cette interdiction s'applique aux aires d'activités sportives :

- appartenant à la province, à une municipalité, à des collèges ou à des universités;

- destinées principalement à la pratique de sports, tels que le soccer, le football, le basketball, le volleyball de plage ou le planche à roulettes;
- ouvertes au public, que des droits d'entrée soient exigés ou non.

**Remarque :** Cette interdiction ne s'applique pas aux terrains de golf.

## Obligations du propriétaire

La Loi exige que les propriétaires et les exploitants de ces aires d'activités sportives fassent en sorte que les lois sur le tabagisme et le vapotage soient respectées. Ils sont tenus de :

- aviser le public que l'usage du tabac et le vapotage sont interdits dans les aires sans fumée et sans vapeur.
- poser des affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Défense de fumer et de vapoter » aux entrées et aux sorties d'aires sans fumée, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que le public soit au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.
- faire en sorte que les gens ne fument ou ne vapotent pas dans les endroits sans fumée et sans vapeur.
- faire en sorte qu'il n'y ait aucun cendrier ou objet similaire dans les zones sans fumée et sans vapeur.
- faire en sorte que toute personne qui refuse de se soumettre aux lois ontariennes sur le tabagisme et le vapotage ne reste pas dans les zones sans fumée et sans vapeur.

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique effectueront des inspections et interviendront en cas de plainte de tabagisme et de vapotage dans les aires d'activités sportives et aux alentours.

## Sanctions

Toute personne prise en train de fumer dans ces aires d'activités sportives ou aux alentours peut être accusée d'avoir commis une infraction et, si elle est reconnue coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire d'activité sportive qui omet de s'acquitter de sa responsabilité prévue par la loi peut être accusé d'avoir commis une infraction, et s'il est reconnu coupable, pourrait faire l'objet d'une amende maximale de :

### Obligations en matière d'affichage

- Pour les particuliers : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).
- Pour les personnes morales : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

### Autres obligations

- Pour les particuliers : 1 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (deux infractions ou plus).
- Pour les personnes morales : 100 000 \$ (pour une première infraction); 300 000 \$ (deux infractions ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage dans les aires d'activités sportives et aux alentours, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez visiter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à

[ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee](http://ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee).